

Le 13 Décembre 1974

J.M.B. PARDEVANT Maître Pierre PASSELAC, notaire associé à CASTRES (Tarn), membre de la Société Civile Professionnelle de notaires "PASSELAC, ROUANET, DEYVEAUX" soussigné,

- A COMPARU -

Monsieur Bernard Marie MARATUECH, Négociant demeurant à CAHORS (Lot) 8 rue Gustave Larroumet,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la "SOCIETE MARATUECH" société anonyme de Promotion immobilière, au capital de QUATRE CENT MILLE FRANCS, dont le siège social est à CAHORS (Lot) 109 Boulevard Gambetta, immatriculée au registre du commerce de CAHORS sous le numéro 69 B 11 et dont les statuts ont été établis suivant acte sous signatures privées en date à CAHORS du 28 février 1969.

Monsieur MARATUECH nommé à cette fonction aux termes de l'article 49 des statuts,

Et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la société en date du 27 septembre 1974 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes à la mention.

LEQUEL, ès-qualités, préalablement au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division concernant l'immeuble ci-après désigné a exposé ce qui suit :

E X P O S E

1°- Constitution de la société :

Aux termes d'un acte sous signatures privé en date à CAHORS du 28 février 1969, enregistré à CAHORS le 14 mars 1969 V° 827 n°77 B° 239/13, Monsieur Bernard MARATUECH a établi avec sept autres co-associés les statuts de la société anonyme "SOCIETE MARATUECH" société anonyme de promotion immobilière qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

2°- Désignation :

La Société MARATUECH est propriétaire dans la commune de CASTRES du sol d'un immeuble qu'elle a fait démolir, sis rue de Metz et Boulevard Léon Bourgeois et figurant au plan cadastral de ladite commune comme suit :

<u>section</u>	<u>n°</u>	<u>lieudit</u>	<u>nature</u>	<u>contenance</u>
AH	137	53 Bd Léon Bourgeois	sol	13a 43ca
AH	138	44 rue de Metz	sol	2a 63ca

Soit une contenance totale de.. 16a 06ca

Précision faite qu'à la suite d'un procès verbal du service du cadastre l'immeuble ci-dessus est actuellement cadastré comme suit :

<u>section</u>	<u>n°</u>	<u>lieudit</u>	<u>nature</u>	<u>contenance</u>
AH	314	53 Bd Léon Bourgeois 44 Rue de Metz	Sol	16a 35ca

3°- Origine de propriété :

La Société Maratuech a acquis un corps d'immeubles bâtis à usage d'habitation destinés à être démolis, avec dépendances et terrain, de l'association "Les OEUVRES DU PERE COLOMBIER" dont le siège est à AL (Tarn) 33 avenue de Lattre de Tassigny, suivant acte retenu par le notaire soussigné le 14 février 1974.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CASTRES le 22 février 1974 V° 3911 n° 10.

CECI EXPOSE : Monsieur MARATUECH, ès-qualité a établi de la manière suivante le règlement de copropriété et l'état descriptif de division faisant l'objet des présentes, concernant l'immeuble en cours d'édification sur le terrain ci-après désigné.

REGLEMENT DE COPROPRIETE, ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Chapitre 1° - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 modifiée par la loi n° 66-1066 du 28 décembre 1966 et du décret n°67-223 du 17 mars 1967, portant réglementation de ladite loi, dans le but :

1° D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'immeuble conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965;

2° De définir les diverses catégories de charges conformément à l'article 10 de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 et du 17 mars 1967 précitées, de déterminer les parties communes affectées à l'usage collectif des propriétaires et les parties privées affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaires;

3° De fixer les droits et obligations des propriétaires des différents locaux composant l'immeuble tant sur les choses qui seront leur propriété privative

et exclusive que sur celles qui seront communes.

4° D'organiser l'administration de l'immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien et de la participation de chaque propriétaires au paiement des charges;

5° Et de préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourra donner lieu.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun, à défaut de décisions particulières prises par l'assemblée générale prévue ci-après.

Chapitre 2° - DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

I- Désignation

Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble qui sera édifié sur un terrain sis à CASTRES 44 rue de Metz et 53 Boulevard Léon Bourgeois et figurant au plan cadastral de ladite commune sous les numéros 137 et 138 de la section AH pour une contenance respective de 13 ares 43 centiares et 2 ares 63 centiares.

Cet immeuble qui sera affecté à l'usage principal d'habitation sera composé comme suit :

Il comprendra un entre-sol, un rez-de-chaussée, trois étages et consiste en :

- à l'entre-sol : quarante trois emplacements de voitures, trois caves, la loge du concierge, deux studios, chaufferie, un local technique, des aires de circulations de dégagement, des escaliers le reliant avec le rez-de-chaussée, deux ascenseurs, un local à usage de vide ordures, un hall d'entrée.

- au rez-de-chaussée : vingt cinq emplacements de voitures (parking aérien), un bureau, un appartement de type 3, trois studios, un appartement de type 1 bis, seize autres studios, des locaux technique, deux locaux à usage de vide ordures, deux escaliers et deux ascenseur le reliant aux étages.

- au premier étage : vingt cinq studios, un appartement de type 3, un appartement de type 1 bis, un palier, les cages des ascenseurs, un local technique, des aires de dégagement, des locaux à usage de vide ordures

- au deuxième étage : vingt trois studios, un appartement de type 1 bis, un palier, les cages des ascenseurs, des locaux techniques, des aires de dégagement des locaux à usage de vide ordures.

au troisième étage : vingt trois studios,
au appartement de type 1 bis, un palier, les cages des
ascenseurs, des locaux techniques, des aires de dégagement
des locaux à usage de vide ordures.

P L A N S

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention
cinq plans figurant : le premier l'entre-sol, le deuxième
le rez-de-chaussée, le troisième le premier étage, le
quatrième le deuxième étage et le cinquième le troisième
étage.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Est demeurée ci-jointe et annexée après mention
une copie du permis de construire délivré le vingt sept
mars mil neuf cent soixante treize sous le numéro
45.182/0; par Monsieur le Préfet du Tarn.

II- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble ci-dessus désigné est divisé en
CENT SOIXANTE NEUF lots ainsi composés :

A L'ENTRE-SOL :

- LOT N° 1** : un emplacement de parking portant le
numéro 1 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N° 2** : un emplacement de parking portant
le numéro 2 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N° 3** : un emplacement de parking portant
le numéro 3 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N° 4** : un emplacement de parking portant
le numéro 4 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N° 5** : un emplacement de parking portant
le numéro 5 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

A reporter..... 55/10.000

LOT N°6 : un emplacement de parking portant
le numéro 6 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°7 : un emplacement de parking portant
le numéro 7 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°8 : un emplacement de parking portant
le numéro 8 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°9 : un emplacement de parking portant
le numéro 9 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°10: un emplacement de parking portant
le numéro 10 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°11: un emplacement de parking portant
le numéro 11 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°12: un emplacement de parking portant
le numéro 12 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°13: un emplacement de parking portant
le numéro 13 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°14: un emplacement de parking portant
le numéro 14 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°15; un emplacement de parking portant
le numéro 15 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

A reporter.....165/10.000

- LOT N°16 : un emplacement de parking portant le numéro 16 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N°17 : un emplacement de parking portant le numéro 17 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N°18 : un emplacement de parking portant le numéro 18 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N°19 : un emplacement de parking portant le numéro 19 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N°20 : un emplacement de parking portant le numéro 20 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N°21 : un emplacement de parking portant le numéro 21 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N°22 : un emplacement de parking portant le numéro 22 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N°23 : un emplacement de parking portant le numéro 23 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N°24 : un emplacement de parking portant le numéro 24 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- LOT N°25 : un emplacement de parking portant le numéro 25 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000
- A reporter..... 275/10.000

report..... 275/10.000

LOT N°26 : un emplacement de parking portant
le numéro du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°27 : un emplacement de parking portant
le numéro 27 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°28 : un emplacement de parking portant
le numéro 28 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°29 : un emplacement de parking portant
le numéro 29 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°30 : un emplacement de parking portant
le numéro 30 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°31 : un emplacement de parking portant
le numéro 31 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°32 : un emplacement de parking portant
le numéro 32 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°33 : un emplacement de parking portant
le numéro 33 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°34 : un emplacement de parking portant
le numéro 34 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°35 : un emplacement de parking portant
le numéro 35 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

LOT N°36 : un emplacement de parking portant
le numéro 36 du plan de l'entre-sol,
et les onze dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes..... 11/10.000

A reporter.....396/10.000

report..... 396/10.000

LOT N°37 : un emplacement de parking portant le numéro 37 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes.... 11/10.000

LOT N°38 : un emplacement de parking portant le numéro 38 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes.... 11/10.000

LOT N°39 : un emplacement de parking portant le numéro 39 du plan de l'entre-sol, et les huit dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes.... 8/10.000

LOT N°40 : un emplacement de parking portant le numéro 40 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes.... 11/10.000

LOT N°41 : un emplacement de parking portant le numéro 41 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes.... 11/10.000

LOT N°42 : un emplacement de parking portant le numéro 42 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes.... 11/10.000

LOT N°43 : un emplacement de parking portant le numéro 43 du plan de l'entre-sol, et les onze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes.... 11/10.000

LOT N°44 : une cave portant le numéro 44 du plan de l'entre-sol, et les huit dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes.... 8/10.000

LOT N°45 : une cave portant le numéro 45 du plan de l'entre-sol, et les huit dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes.... 8/10.000

LOT N°46 : un studio en façade sur la rue de Metz, portant le numéro 46 du plan de l'entre-sol, comprenant cuisine, salle d'eau séjour et les soixante dix sept dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 77/10.000

A reporter.....563/10.000

18m²
1m² = 4,16 / 10 000
1 / 10 000 = 0,240

. report..... 563/10.000

LOT N°47 : un studio en façade sur la rue de Metz, portant le numéro 47 du plan de l'entre-sol, comprenant cuisine, salle d'eau séjour et les soixante dix sept dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 77/10.000

AU REZ DE CHAUSSEE : 64 0

68 m^v

LOT N°48 : un appartement de type 3 (niveau 1° étage sur la rue de Metz) portant le numéro 48 du plan du rez de chaussée, comprenant salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement et rangement, et les deux cent quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 285/10.000

LOT N°49 : un studio (niveau 1° étage sur la rue de Metz) portant le numéro 49 du plan du rez de chaussée, comprenant cuisine salle d'eau, séjour et les soixante dix sept dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 77/10.000

LOT N° 50: un studio (niveau 1° étage sur la rue de Metz) portant le numéro 50 du plan du rez de chaussée, comprenant cuisine salle d'eau, séjour, et les soixante dix sept dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 77/10.000

25 m^v

LOT N°51 : un studio (niveau 1° étage sur la rue de Metz) portant le numéro 51 du plan du rez de chaussée, comprenant cuisine salle d'eau, séjour, et les cent cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes.105/10.000

31 m^v

LOT N°52 : un appartement de type 1 bis (élevé sur demi-entre sol) situé à l'angle de la rue de Metz et du Bd Léon Bourgeois, portant le numéro 52 du plan du rez de chaussée, comprenant cuisine, salle d'eau et séjour, et chambre et les cent vingt neuf dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 129/10.000

A reporter....1313/10.000

report..... 1.313/10.000

20 m² y

LOT N° 53 : un studio en façade sur le Boulevard Léon Bourgeois portant le numéro 53 du plan du rez-de-chaussée comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 54 : un studio en façade sur le Boulevard Léon Bourgeois portant le numéro 54 du plan du rez-de-chaussée comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 55 : un studio en façade sur le Boulevard Léon Bourgeois portant le numéro 55 du plan du rez-de-chaussée comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 56 : un studio en façade sur le Boulevard Léon Bourgeois portant le numéro 56 du plan du rez-de-chaussée comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 57 : un studio en façade sur le Boulevard Léon Bourgeois portant le numéro 57 du plan du rez-de-chaussée comprenant cuisine, salle d'eau, séjour et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 58 : un studio en façade sur le Boulevard Léon Bourgeois portant le numéro 58 du plan du rez-de-chaussée comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

A reporter.... 1.823/10.000

report..... 1.823/10.000

LOT N° 59 : un studio en façade sur le boulevard Léon Bourgeois portant le numéro 59 du plan du rez-de-chaussée comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 60 : un studio en façade sur le Boulevard Léon Bourgeois portant le numéro 60 du plan du rez-de-chaussée comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

22^{m²}/₃

LOT N° 61 : un studio en façade sur le Boulevard Léon Bourgeois portant le numéro 61 du plan du rez-de-chaussée comprenant cuisine, salle d'eau, séjour et les quatre vingt treize dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 93/10.000

70^{m²}/₅₆

LOT N° 62 : un bureau portant le numéro 62 du plan du rez-de-chaussée, et les deux cent quatre vingt quatorze dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 294/10.000

LOT N° 63 : un studio donnant sur la cour intérieure portant le numéro 63 du plan du rez-de-chaussée, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 64 : un studio donnant sur la cour intérieure portant le numéro 64 du plan du rez-de-chaussée, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 65 : un studio donnant sur la cour intérieure portant le numéro 65 du plan du rez-de-chaussée, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

A reporter... 2.635/10.000

report..... 2.635/10.000

LOT N° 66 : un studio donnant sur la cour intérieure portant le numéro 66 du plan du rez-de-chaussée, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour,
et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 67 : un studio donnant sur la cour intérieure portant le numéro 67 du plan du rez-de-chaussée, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour,
et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 68 : un studio donnant sur la cour intérieure portant le numéro 68 du plan du rez-de-chaussée, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour,
et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 69 : un studio donnant sur la cour intérieure portant le numéro 69 du plan du rez-de-chaussée, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour,
et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 70 : un emplacement de parking portant le numéro 152 du plan du rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 10/10.000

LOT N° 71 : un emplacement de parking portant le numéro 151 du plan du rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 10/10.000

LOT N° 72 : un emplacement de parking portant le numéro 150 du plan du rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 10/10.000

A reporter.. 3.005/10.000

report..... 3,005/10.000

LOT N° 73 : un emplacement de parking
portant le numéro 149 du plan du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes.. 10/10.000

LOT N° 74 : un emplacement de parking
portant le numéro 148 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes.. 10/10.000

LOT N° 75 : un emplacement de parking
portant le numéro 147 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes.. 10/10.000

LOT N° 76 : un emplacement de parking
portant le numéro 146 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes.. 10/10.000

LOT N° 77 : un emplacement de parking
portant le numéro 145 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes.. 10/10.000

LOT N° 78 : un emplacement de parking
portant le numéro 169 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes.. 10/10.000

LOT N° 79 : un emplacement de parking
portant le numéro 168 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes.. 10/10.000

LOT N° 80 : un emplacement de parking
portant le numéro 167 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes.. 10/10.000

LOT N° 81 : un emplacement de parking
portant le numéro 166 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes.. 10/10.000

A reporter... 3.095/10.000

report.....3.095/10.000

- LOT N° 82 : un emplacement de parking
portant le numéro 165 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes... 10/10.000
- LOT N° 83 : un emplacement de parking
portant le numéro 164 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes... 10/10.000
- LOT N° 84 : un emplacement de parking
portant le numéro 163 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes... 10/10.000
- LOT N° 85 : un emplacement de parking
portant le numéro 162 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes... 10/10.000
- LOT N° 86 : un emplacement de parking
portant le numéro 161 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes... 10/10.000
- LOT N° 87 : un emplacement de parking
portant le numéro 160 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes... 10/10.000
- LOT N° 88 : un emplacement de parking
portant le numéro 159 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes... 10/10.000
- LOT N° 89 : un emplacement de parking
portant le numéro 158 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes... 10/10.000
- LOT N° 90 : un emplacement de parking
portant le numéro 157 du plan du
rez-de-chaussée,
et les dix/dix millièmes de la
propriété du sol et des parties communes... 10/10.000
- A reporter ...3.185/10.000

report..... 3.185/10.000

LOT N° 91 : un emplacement de parking portant le numéro 156 du plan du rez-de-chaussée, et les dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes. 10/10.000

LOT N° 92 : un emplacement de parking portant le numéro 155 du plan du rez-de-chaussée, et les dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes. 10/10.000

LOT N° 93 : un emplacement de parking portant le numéro 154 du plan du rez-de-chaussée, et les dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes. 10/10.000

LOT N° 94 : un emplacement de parking portant le numéro 153 du plan du rez-de-chaussée, et les dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes. 10/10.000

2575 3215

AU PREMIER ETAGE :

68,40

LOT N° 95 : un appartement de type 3 (niveau 2° étage sur la rue de Metz) portant le numéro 70 du plan du 1° étage, comprenant séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, dégagement et rangement, et les deux cent quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 285/10.000

18,5

LOT N° 96 : un studio (niveau 2° étage sur la rue de Metz) portant le numéro 71 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les soixante dix sept dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 77/10.000

LOT N° 97 : un studio (niveau 2° étage sur la rue de Metz) portant le numéro 72 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les soixante dix sept dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 77/10.000

439

A reporter..3.664/10.000

report..... 3.664/10.000

25,20

LOT N° 98 : un studio (niveau 2° étage sur la rue de Metz) portant le numéro 73 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les cent cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 105/10.000

31 m²

LOT N° 99 : un appartement de type T1 bis, situé à l'angle de la rue de Metz et du Boulevard Léon Bourgeois, portant le numéro 74 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour et chambre, et les cent vingt neuf dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 129/10.000

20,40

LOT N° 100 : un studio portant le numéro 75 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 101 : un studio portant le numéro 76 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 102 : un studio portant le numéro 77 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 103 : un studio portant le numéro 78 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 104 : un studio portant le numéro 79 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

A reporter..... 4.323/10.000

report..... 4.323/10.000

LOT N° 105 : un studio portant le numéro
 80 du plan du 1° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 106 : un studio portant le numéro
 81 du plan du 1° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 107 : un studio portant le numéro
 82 du plan du 1° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

22,3

LOT N° 108 : un studio portant le numéro
 83 du plan du 1° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt treize dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 93/10.000

LOT N° 109 : un studio portant le numéro
 84 du plan du 1° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 110 : un studio portant le numéro
 85 du plan du 1° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 111 : un studio portant le numéro
 86 du plan du 1° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

A reporter.... 4.926/10.000

report..... 4.926/10.000

LOT N° 112 : un studio portant le numéro 87 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 113 : un studio portant le numéro 88 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 114 : un studio portant le numéro 89 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 115 : un studio portant le numéro 90 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 116 : un studio portant le numéro 91 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes.....; 85/10.000

LOT N° 117 : un studio portant le numéro 92 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 118 : un studio portant le numéro 93 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 119 : un studio portant le numéro 94 du plan du 1° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

A reporter.....5.506/10.000

report..... 5.606/10.000

LOT N° 120 : un studio portant le numéro
 95 du plan de 1° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 121 : un studio portant le numéro
 96 du plan du 1° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

AU DEUXIEME ETAGE :

2564

5776

LOT N° 122 : un studio portant le numéro
 97 du plan du 2° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les cent cinq dix millièmes
 de la propriété du sol et des parties
 communes..... 105/10.000

31 m²

LOT N° 123 : un appartement de type 1 bis
 portant le numéro 98 du plan du 2° étage
 comprenant cuisine, salle d'eau, une
 chambre et séjour,
 et les cent vingt neuf dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 129/10.000

LOT N° 124 : un studio portant le numéro
 99 du plan du 2° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 125 : un studio portant le numéro
 100 du plan du 2° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 126 : un studio portant le numéro
 101 du plan du 2° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

A reporter.....6.265/10.000

report.....6.265/10.000

LOT N° 127 : un studio portant le numéro
 102 du plan du 2° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 128 : un studio portant le numéro
 103 du plan du 2° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 129 : un studio portant le numéro
 104 du plan du 2° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 130 : un studio portant le numéro
 105 du plan du 2° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 131 : un studio portant le numéro
 106 du plan du 2° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

22^m 3
LOT N° 132 : un studio portant le numéro
 107 du plan du 2° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt treize dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 93/10.000

LOT N° 133 : un studio portant le numéro
 108 du plan du 2° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 134 : un studio portant le numéro
 109 du plan du 2° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

A reporter..... 6.953/10.000

report..... 6.953/10.000

LOT N° 135 : un studio portant le numéro 110 du plan du 2° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 136 : un studio portant le numéro 111 du plan du 2° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 137 : un studio portant le numéro 112 du plan du 2° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 138 : un studio portant le numéro 113 du plan du 2° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 139 : un studio portant le numéro 114 du plan du 2° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 140 : un studio portant le numéro 115 du plan du 2° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 141 : un studio portant le numéro 116 du plan du 2° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 142 : un studio portant le numéro 117 du plan du 2° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

A reporter..... 7.633/10.000

report..... 7.633/10.000

LOT N° 143 un studio portant le numéro 118 du plan du 2° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 144 : un studio portant le numéro 119 du plan du 2° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 145 : un studio portant le numéro 120 du plan du 2° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

AU TROISIEME ETAGE :

2112 7888

25, 20

LOT N° 146 : un studio portant le numéro 121 du plan du 3° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les cent cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 105/10.000

31,

LOT N° 147 : un appartement de type 1 bis portant le numéro 122 du plan du 3° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, chambre et séjour, et les cent vingt neuf dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 129/10.000

LOT N° 148 : un studio portant le numéro 123 du plan du 3° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 149 : un studio portant le numéro 124 du plan du 3° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de ma propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

A reporter..... 8.292/10.000

report..... 8.292/10.000

LOT N° 150 : un studio portant le numéro
125 du plan du 3° étage, comprenant
cuisine, salle d'eau, séjour,
et les quatre vingt cinq dix
millièmes de la propriété du sol et des
parties communes..... 85/10.000

LOT N° 151 : un studio portant le numéro
126 du plan du 3° étage, comprenant
cuisine, salle d'eau, séjour,
et les quatre vingt cinq dix
millièmes de la propriété du sol et des
parties communes..... 85/10.000

LOT N° 152 : un studio portant le numéro
127 du plan du 3° étage, comprenant
cuisine, salle d'eau, séjour,
et les quatre vingt cinq dix
millièmes de la propriété du sol et des
parties communes..... 85/10.000

LOT N° 153 : un studio portant le numéro
128 du plan du 3° étage, comprenant
cuisine, salle d'eau, séjour,
et les quatre vingt cinq dix
millièmes de la propriété du sol et des
parties communes..... 85/10.000

LOT N° 154 : un studio portant le numéro
129 du plan du 3° étage, comprenant
cuisine, salle d'eau, séjour,
et les quatre vingt cinq dix
millièmes de la propriété du sol et des
parties communes..... 85/10.000

LOT N° 155 : un studio portant le numéro
130 du plan du 3° étage, comprenant
cuisine, salle d'eau, séjour,
et les quatre vingt cinq dix
millièmes de la propriété du sol et des
parties communes..... 85/10.000

LOT N° 156 : un studio portant le numéro
131 du plan du 3° étage, comprenant
cuisine, salle d'eau, séjour,
et les quatre vingt treize dix
millièmes de la propriété du sol et des
parties communes..... 93/10.000

LOT N° 157 : un studio portant le numéro
132 du plan du 3° étage, comprenant
cuisine, salle d'eau, séjour,
et les quatre vingt cinq dix
millièmes de la propriété du sol et des
parties communes..... 85/10.000

A reporter..... 8.980/10.000

22,3

report..... 8.980/10.000

LOT N° 158: un studio portant le numéro 133 du plan du 3° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 159 : un studio portant le numéro 134 du plan du 3° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 160 : un studio portant le numéro 135 du plan du 3° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 161 : un studio portant le numéro 136 du plan du 3° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 162 : un studio portant le numéro 137 du plan du 3° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 163 : un studio portant le numéro 138 du plan du 3° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

LOT N° 164 : un studio portant le numéro 139 du plan du 3° étage, comprenant cuisine, salle d'eau, séjour, et les quatre vingt cinq dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes..... 85/10.000

A reporter..... 9.575/10.000

report..... 9.575/10.000

LOT N° 165 : un studio portant le numéro
 140 du plan du 3° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 166 : un studio portant le numéro
 141 du plan du 3° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 167 : un studio portant le numéro
 142 du plan du 3° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour;
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

LOT N° 168 : un studio portant le numéro
 143 du plan du 3° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

503857

LOT N° 169 : un studio portant le numéro
 144 du plan du 3° étage, comprenant
 cuisine, salle d'eau, séjour,
 et les quatre vingt cinq dix
 millièmes de la propriété du sol et des
 parties communes..... 85/10.000

TOTAL DE LA PROPRIETE DU SOL ET DES PARTIES
 COMMUNES GENERALES /
 DIX MILLE / DIX MILLIEMES.....10.000/10.000
 =====

L'état descriptif de division est résumé dans
 le tableau récapitulatif ci-après, conformément à
 l'article 71 du décret n°55-1350 du 14 Octobre 1955,
 modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959.

TABLEAU RECAPITULATIF

numéro des lots:	bâtiment	escalier	étage	nature du lot	quote dans la propriété du sol
1/	unique	E	Entre	parking	11
2/	"	"	/sol	"	11
3/	"	"	"	"	11
4/	"	"	"	"	11
5/	"	"	"	"	11
6/	"	"	"	"	11
7/	"	"	"	"	11
8/	"	"	"	"	11
9/	"	"	"	"	11
10/	"	"	"	"	11
11/	"	"	"	"	11
12/	"	"	"	"	11
13/	"	"	"	"	11
14/	"	"	"	"	11
15/	"	"	"	"	11
16/	"	"	"	"	11
17/	"	"	"	"	11
18/	"	"	"	"	11
19/	"	"	"	"	11
20/	"	"	"	"	11
21/	"	"	"	"	11
22/	"	"	"	"	11
23/	"	"	"	"	11
24/	"	"	"	"	11
25/	"	"	"	"	11
26/	"	"	"	"	11
27/	"	"	"	"	11
28/	"	"	"	"	11
29/	"	"	"	"	11
30/	"	"	"	"	11
31/	"	"	"	"	11
32/	"	"	"	"	11
33/	"	"	"	"	11
34/	"	"	"	"	11
35/	"	"	"	"	11
36/	"	"	"	"	11
37/	"	"	"	"	11
38/	"	"	"	"	11
39/	"	"	"	"	8
40/	"	"	"	"	11
41/	"	"	"	"	11
42/	"	"	"	"	11
43/	"	"	"	"	11
44/	"	"	"	cave	8
45/	"	"	"	cave	8
46/	"	"	"	studio	77
47/	"	"	"	studio	77

even
09

Par de
03

Par de
03

48	: unique	: B	: R de C: type 3:	285
49	: "	: B	: " :studio	77
50	: "	: B	: " :studio :	77
51	: "	: B	: " :studio :	105
52	: "	: B	: " :type 1:	129
53	: "	: B	: " :studio :	85
54	: "	: B	: " :studio :	85
55	: "	: B	: " :studio :	85
56	: "	: B	: " :studio :	85
57	: "	: B	: " :studio :	65
58	: "	: B	: " :studio :	85
59	: "	: B	: " :studio :	85
60	: "	: B	: " :studio :	85
61	: "	: B	: " :studio :	93
62	: "	: B	: " :bureau :	294
63	: "	: B	: " :studio :	85
64	: "	: B	: " :studio :	85
65	: "	: B	: " :studio :	85
66	: "	: B	: " :studio :	85
67	: "	: B	: " :studio :	85
68	: "	: B	: " :studio :	85
69	: "	: B	: " :studio :	85
70	: "	: B	: " :parking:	10
71	: "	: B	: " :parking:	10
72	: "	: B	: " :parking:	10
73	: "	: B	: " :parking:	10
74	: "	: B	: " :parking:	10
75	: "	: B	: " :parking:	10
76	: "	: B	: " :parking:	10
77	: "	: B	: " :parking:	10
78	: "	: B	: " :parking:	10
79	: "	: B	: " :parking:	10
80	: "	: B	: " :parking:	10
81	: "	: B	: " :parking:	10
82	: "	: B	: " :parking:	10
83	: "	: B	: " :parking:	10
84	: "	: B	: " :parking:	10
85	: "	: B	: " :parking:	10
86	: "	: B	: " :parking:	10
87	: "	: B	: " :parking:	10
88	: "	: B	: " :parking:	10
89	: "	: B	: " :parking:	10
90	: "	: B	: " :parking:	10
91	: "	: B	: " :parking:	10
92	: "	: B	: " :parking:	10
93	: "	: B	: " :parking:	10
94	: "	: B	: " :parking:	10
95	: "	: B	: 1° : type 3:	285
96	: "	: B	: 1° :studio :	77
97	: "	: B	: 1° :studio :	77
98	: "	: B	: 1° :studio :	105
99	: "	: B	: 1° :type 15:	129
100	: "	: B	: 1° :studio :	85
101	: "	: B	: 1° :studio :	85
102	: "	: B	: 1° :studio :	85

76

10x2475

103	: unique	:	A	:	1°	: studio :	85
104	: "	:		:	1°	: studio :	85
105	: "	:		:	1°	: studio :	85
106	: "	:		:	1°	: studio :	85
107	: "	:		:	1°	: studio :	85
108	: "	:		:	1°	: studio :	93
109	: "	:		:	1°	: studio :	85
110	: "	:		:	1°	: studio :	85
111	: "	:		:	1°	: studio :	85
112	: "	:		:	1°	: studio :	85
113	: "	:		:	1°	: studio :	85
114	: "	:		:	1°	: studio :	85
115	: "	:		:	1°	: studio :	85
116	: "	:		:	1°	: studio :	85
117	: "	:		:	1°	: studio :	85
118	: "	:		:	1°	: studio :	85
119	: "	:		:	1°	: studio :	85
120	: "	:		:	1°	: studio :	85
121	: "	:	A	:	1°	: studio :	85
122	: "	:		:	2°	: studio :	105
123	: "	:		:	2°	: type 16s	129
124	: "	:		:	2°	: studio :	85
125	: "	:		:	2°	: studio :	85
126	: "	:		:	2°	: studio :	85
127	: "	:		:	2°	: studio :	85
128	: "	:		:	2°	: studio :	85
129	: "	:		:	2°	: studio :	85
130	: "	:		:	2°	: studio :	85
131	: "	:		:	2°	: studio :	85
132	: "	:		:	2°	: studio :	85
133	: "	:		:	2°	: studio :	93
134	: "	:		:	2°	: studio :	85
135	: "	:		:	2°	: studio :	85
136	: "	:		:	2°	: studio :	85
137	: "	:		:	2°	: studio :	85
138	: "	:		:	2°	: studio :	85
139	: "	:		:	2°	: studio :	85
140	: "	:		:	2°	: studio :	85
141	: "	:		:	2°	: studio :	85
142	: "	:		:	2°	: studio :	85
143	: "	:		:	2°	: studio :	85
144	: "	:		:	2°	: studio :	85
145	: "	:		:	2°	: studio :	85
146	: "	:		:	2°	: studio :	85
147	: "	:		:	3°	: studio :	105
148	: "	:		:	3°	: type 16s	129
149	: "	:		:	3°	: studio :	85
150	: "	:		:	3°	: studio :	85
151	: "	:		:	3°	: studio :	85
152	: "	:		:	3°	: studio :	85
153	: "	:		:	3°	: studio :	85
154	: "	:		:	3°	: studio :	85
155	: "	:		:	3°	: studio :	85
156	: "	:		:	3°	: studio :	93

85 { 17 → 106
h → 107

83 → 112
129 → 161
105 → 132

85 { 14 → 149
7 → 148

105 → 185
129 → 226
93 → 163

157	:	unique	:	X A	:	3°	:	studio	:	85
158	:	"	:		:	3°	:	studio	:	85
159	:	"	:		:	3°	:	studio	:	85
160	:	"	:		:	3°	:	studio	:	85
161	:	"	:		:	3°	:	studio	:	85
162	:	"	:		:	3°	:	studio	:	85
163	:	"	:		:	3°	:	studio	:	85
164	:	"	:		:	3°	:	studio	:	85
165	:	"	:		:	3°	:	studio	:	85
166	:	"	:		:	3°	:	studio	:	85
167	:	"	:		:	3°	:	studio	:	85
168	:	"	:		:	3°	:	studio	:	85
169	:	"	:		:	3°	:	studio	:	85

1007

TOTAL.....10.000/10

=====

III - PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES

A - Parties communes :

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co-propiétaire déterminé. Elles forment une copropriété avec indivision forcée et sont considérées comme partie accessoire et intégrante de la partie divisée de chacun des propriétaires.

Elles comprendront toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un appartement et de ses dépendances, d'un magasin, d'un local et notamment :

La totalité du sol des bâtiments, de la cour, des voies d'accès, les fondations, les gros murs des façades et des pignons, les murs de refend, l'ossature en maçonnerie ou en béton armé, ainsi que les cloisons séparant entre eux les appartements, les coffres, gaines et tête de cheminées, les ornements des façades (non compris les gardes corps, balustrades, barres d'appui des balcons, balconnets et terrasses, volets ou stores et leurs accessoires ainsi que les devantures et vitrines des magasins qui sont propriété privée); la toiture et la charpente.

Les poutres et solives des planchers et le hourdis et plus généralement le gros oeuvre des planchers et voutes;

Les vestibules d'entrée, têtes d'escaliers, leurs cages et les paliers, les passages et corridors, les gaines, vidés ordures et machinerie ;

Les ascenseurs, leurs cages et tout ce qui peut les garnir ;

Les descentes, les couloirs et dégagements des sous-sols, tous les locaux techniques, l'emplacement des compteurs et des branchements d'égoût.

Les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ;

Les tuyaux du tout à l'égoût, les drains et branchements d'égoût ;

Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité

et de distribution d'eau chaude et froide (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci);

Les vides ordures dans lesquels les personnes habitant l'immeuble devront déposer les ordures ménagères ;
Tous accessoires des parties communes, (installations d'éclairage, glaces, tapis, paillassons, mais non ceux des portes palières, ceux-ci étant personnels aux occupants) etc.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

B - Parties privatives

Les parties privatives d'un local ou appartement sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire. Elles comportent, dans les lieux constituant ce local ou cet appartement :

les sols, parquets ou carrelages avec éventuellement les lambourdages mais non les solivages qui sont parties communes.

Les cloisons intérieures, mais non les gros murs ni les refends qui sont choses communes, toute cloison qui sépare deux appartements est mitoyenne ;

Les plafonds en plâtre et leurs lattis, les corniches, les staffs, les enduits en plâtre intérieurs et tous revêtements intérieurs (marbres, faïences);

Les menuiseries intérieures, y compris les portes palières;

Les menuiseries extérieures, y compris les volets, persiennes et rideaux ;

Les barres d'appui, les garde-corps, les balustrades, les balconnets, balcons et terrasses ;

Les compteurs divisionnaires (sauf s'ils sont la propriété des compagnies concessionnaires);

L'installation électrique de chaque appartement depuis le secteur ;

Les sonneries et installations téléphoniques ;

Les installations de chauffage (chaudière, radiateurs), les conduits, les canalisations, les colonnes montantes se trouvant à l'intérieur des locaux constituant chaque appartement;

Les vitrages, glaces ;

La peinture des choses privées, les papiers et décors.

Et d'une façon plus générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET OCCUPANTS

A - Parties privées

Chacun des propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en

jouir et disposer comme chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination et sauf l'effet des réserves qui vont être ci-après formulées.

Modifications - Subdivision - Réunions - Chacun des propriétaires pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des droits et règlements, modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure des locaux lui appartenant.

Les co-propriétaires pourront échanger entr'eux les éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article II de la loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout co-propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier, la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Tous les travaux qui seront exécutés aux divers cas visés sous le présent titre, devront être effectués sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé. Ce dernier devra s'adresser aux entrepreneurs agréés par l'assemblée pour tous travaux de maçonnerie, plomberie. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux et de leurs suites.

Occupation - Les appartements ou locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement, à l'exception du bureau sis au rez-de-chaussée, qui pourra être occupé commercialement pourvu que les commerces ou industries exploités ne soient pas des établissements dangoreux, insalubres ou de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur des personnes habitant l'immeuble. L'exercice de professions libérales est toutefois toléré dans les appartements qui pourront être affectés aux études d'officiers publics ou ministériels, cabinets d'avocats, architectes, médecins, agents d'assurances, arbitres de commerce, syndics de faillite ou autres bureaux de ce genre, mais à l'exclusion de tous bureaux commerciaux ou administratifs. Dans ce cas une simple plaque de marbre ne dépassant pas cinquante centimètres carrés, indiquant la profession exercée, pourra être placée près de la porte d'entrée sur la rue ; les panonceaux des officiers publics devront être placés au-dessus de cette porte.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement, même après le décès d'un propriétaire ou par autorité de justice.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne exerçant dans l'immeuble la profession de musicien ou de chanteur ou qui ferait habituellement de la musique à la façon d'un professionnel.

Il ne pourra être placé d'objets dont le poids excéderait la limite de charge qui sera déterminée par l'architecte de l'immeuble, de façon à ne pas compromettre la solidité des planchers et murs ni lézarder les plafonds.

Aucun entrepôt de matières inflammables, périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les appartements ou autres locaux.

Chauffage - Il est défendu d'installer dans les appartements des appareils de chauffage à combustion lente pouvant par leurs émanations incommoder les voisins.

Bruits - Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnels de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service. En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travaux avec ou sans machines et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur ou autrement, et ils devront se conformer, pour tout ce qui n'est pas prévu aux usages établis dans les maisons bien tenues.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les parties non communes de l'immeuble, sauf les moteurs silencieux pour appareils ménagers avec, au besoin, dispositif anti-parasite de T.S.F.

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants sont formellement interdits. Ils exposeront, le cas échéant leurs auteurs à des poursuites judiciaires, conformément aux articles 472 à 474 du code pénal.

Musique - télévision - T.S.F. - Tout instrument de musique produisant du bruit devra être isolé des murs et posé sur des pieds isolateurs.

Les antennes extérieures de télévision ou de T.S.F. ne sont pas autorisées. Si une antenne collective est établie sur le toit de l'immeuble les propriétaires ou occupants devront s'y raccorder et le raccordement devra être effectué à leurs frais.

Animaux - Les animaux carnivores tels que les perroquets sont interdits. Les chiens de petite taille sont tolérés mais tenus en laisse et ils ne pourront entrer dans l'ascenseur passer dans l'escalier que s'ils sont dans des paniers ou portés à bras. Tous dépôts, dégradations ou préjudices causés par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas les chiens ne devront errer dans les parties communes.

Utilisations des fenêtres et balcons - Il ne pourra être étendu du linge aux fenêtres ou balcons, tant sur la rue que sur la cour ni dans les couloirs. Les tapis ne pourront être battus ou secoués que conformément aux réglementations de police. Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres et balcons sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs même sur les balcons devront être posés sur des dessous étanches (zinc ou faïence) captables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra être jamais jeté dans la rue ou dans la cour ni eau, ni débris ou immondices quelconques.

Enseigne - Toutes installations d'enseigne ou affiche quelconques sur la façade de l'immeuble est strictement interdite. Toutefois les propriétaires ou occupants du bureau sis au rez-de-chaussée pourront apposer une enseigne à la condition expresse de se conformer aux lois règlements et usages et de ne pas apporter de troubles dans la jouissance des autres locaux de l'immeuble.

Harmonie - Les fenêtres, les persiennes ou stores, les gardes-corps, balustrades et barres d'appui des balcons ou fenêtres même la peinture et, de façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifiés, bien que constituant une propriété exclusive sans le consentement de la majorité des propriétaires délibérant comme il sera ci-après dit.

Mutation de propriété - Constitution d'un droit réel

Par application de l'article 4 du décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

Le règlement de co-propriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit s'il est expressément constaté qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-proprieté, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, est notifié sans délai, au syndic soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction du lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965.

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau co-propriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra l'élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait l'opposition dans ledit délai.

Toutefois, lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions ainsi prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi

formée peuvent être limités par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du code de procédure civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

En cas de mutation par décès, les héritiers ayant droit devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire, par une lettre du notaire chargé du règlement de la succession. En cas de cessation d'indivision, le syndic devra être informé dans le mois de cet événement par lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les noms, prénoms, profession et domicile du nouvel ayant droit, la date de mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Obligations du syndic : En application de l'article 5 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 précité, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant même d'une manière approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a - les sommes qui correspondent à la quote part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat;

- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutées;

b - Eventuellement le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tous moments, notamment, lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

B - Parties communes

Chacun des propriétaires pour la jouissance des locaux qui lui appartiendront, divisément, pourra user librement des parties communes suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de l'immeuble, les vestibules, escaliers et autres parties communes ni y laisser séjourner quoi que ce soit.

Il ne pourra être mis sur les paliers aucun crochet ou porte-manteaux.

En cas d'arrêt dans le fonctionnement de la minuterie, ou de quelque service commun que ce soit et quelle qu'en soit la cause, les propriétaires ne pourront élever aucune réclamation.

CHAPITRE 4 - CHARGES COMMUNES

Les charges communes aux divers copropriétaires comprendront :

1° Les impôts, contributions et taxes auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes de l'immeuble et même ceux afférents aux parties privées, tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des contributions directes ne les répartira pas entre les divers propriétaires.

2° Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf pour les gros murs se trouvant à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, du gaz et de l'électricité (sauf pour la partie de ces installations se trouvant à l'intérieur des lots) aux tuyaux de tout à l'égout, à la porte d'entrée, aux vestibules, aux escaliers à leurs cages, aux ascenseurs aux paliers des étages et d'une manière générale aux locaux destinés aux services communs.

3° Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront les frais de nettoyage et de peinture

4° Les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat et la rétribution du syndic.

5° Les primes d'assurance contre l'incendie et autres risques.

Et généralement les frais d'entretien et de réparations, grosses et menues s'appliquant aux choses communes.

REPARTITION DES CHARGES COMMUNES

Conformément à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et l'article 1° du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, les copropriétaires seront tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et équipements présentent à l'égard de chacun.

Ils seront tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot, telles que ces valeurs résultent des

dispositions de l'article 5 de ladite loi et des dispositions conventionnelles, mais s'imposant à tous les copropriétaires, contenues dans le présent règlement.

En conséquence chacun des copropriétaires devra supporter les charges communes au prorata de la fraction lui appartenant dans les choses communes de l'immeuble calculée proportionnellement à la valeur relative de chaque partie privative.

Toutefois les charges particulières relatives au fonctionnement, à l'entretien, ou au remplacement de services collectifs ou éléments d'équipement suivants seront, par exception, réparties ainsi qu'il est indiqué ci-après, répartition qui a été effectuée en fonction de l'utilité que ses services et éléments d'équipements communs présentent à l'égard de chaque lot.

Néanmoins, la participation des propriétaires sera susceptible de subir des modifications dans les cas prévus par la loi du 10 Juillet 1965 articles 11, 12, 2 et 30.

Charges relatives aux ascenseurs et aux escaliers

Les propriétaires des locaux situés à l'entre-sol, au premier étage, au deuxième étage et au troisième étage, déservis par les ascenseurs et les escaliers supporteront à l'exclusion des autres copropriétaires les charges y afférentes en application des coefficients suivants :

$\begin{array}{r} 20\% \\ 20\% \\ 25\% \\ 35\% \\ \hline 100\% \end{array}$	$\frac{500}{100} = 5$	<ul style="list-style-type: none"> entre sol..... 1 rez-de-chaussée.....néant premier étage..... 1 deuxième étage..... 1,25 troisième étage..... 1,75
---	-----------------------	--

et en fonction du nombre de millièmes possédés par chacun d'eux.

CHAPITRE 5 - ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

Les copropriétaires sont constitués en un syndicat dans le siège est dans l'immeuble.

Ce syndicat dénommé Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble n°53 Boulevard Léon Bourgeois, est doté de la personnalité civile et a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant même contre certains des copropriétaires.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblées générale des copropriétaires, leur exécution est confiée à un syndic.

Syndic : Le syndic est nommé par l'assemblée générale des copropriétaires pour une durée de trois ans, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Les pouvoirs du syndic sont ceux qui sont confiés par les articles 17 et 18 de la loi du 10 Juillet 1965 et par les articles 31 à 39 du décret du 17 mars 1965.

Conseil syndical - L'assemblée des copropriétaires pourra à tout moment instituer un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil. Ses décisions devront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Assemblées générales : La réunion de tous les membres du syndicat constitue l'assemblée générale. Cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble elle prend toutes décisions utiles. Ses décisions obligent l'universalité des copropriétaires.

Cette assemblée se tient sur convocation du syndic chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an. En outre le syndic doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par les propriétaires représentant ensemble au moins le quart des millièmes de copropriété, faute par le syndic de le faire, dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le président du conseil syndical.

Convocations : Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remises contre récépissé au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieux, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble soit au domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Représentation - Chaque copropriétaire pourra se faire représenter par un mandataire; celui-ci peut être soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée. Cette représentation sera réglée par les articles 22 et 23 de la loi sur la copropriété sus-visée.

Tenue des assemblées - Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par tous les copropriétaires ou leur mandataire et arrêtée par le président de l'assemblée, les pouvoirs y seront annexés.

L'assemblée générale élit son président et le cas échéant son bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance sauf décision contraire de l'assemblée.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président par le secrétaire et par les membres du bureau qui peut avoir été créé.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés

qui se sont opposés à la décision de l'assemblée; ceux qui n'ont pas pris part au vote et ceux qui se sont abstenus. Sur la demande d'un ou de plusieurs copropriétaires opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les Procès-verbaux des séances sont inscrites à la suite les uns des autres sur un registre ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conforme par le syndic.

Quorum - Majorité - Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de millièmes de copropriété. Les assemblées des copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et majorité des articles 2^e et suivants de la loi sur la copropriété sus-visée.

Votes particuliers - Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble, à la charge de certains copropriétaires seulement seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses, chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

CHAPITRE 6 - ASSURANCES -

L'immeuble devra être régulièrement assuré avec le matériel commun y installé, à une compagnie d'une solvabilité reconnue contre :

1° L'incendie, la foudre, les explosions les dégâts causés par l'électricité et le gaz (avec renonciation au recours contre les propriétaires de l'immeuble occupant un lot ou contre les locataires ou occupants de ces lots).

2° Le recours des voisins et locataires

3° La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Cette assurance devra être prise à une compagnie solvable.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un copropriétaire désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilèges aux réparations ou à reconstruction.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstruire le bâtiment ou l'élément sinistré, les indemnités alloués en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction en auraient supporté la charge, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CHAPITRE 7 - MODIFICATION

L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

CHAPITRE 8 - MUTATIONS

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la loi sur la copropriété sus-visée.

Tout transfert de propriété d'un ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue propriété, d'usage et tout transfert de l'un de ces droits sont notifiés au syndic dans les conditions de l'article 6 du décret sus-visé.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au bureau des hypothèques de CASTRES conformément à la loi.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, Monsieur MARATUECH Bernard, ès-qualités, fait élection de domicile à CASTRES en l'étude du notaire soussigné.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

- DONT ACTE -

rédigé sur quarante pages

Fait et passé à CASTRES (Tarn) en l'étude

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE

Le

Et après lecture faite le comparant a signé
avec le notaire.